

Décision 12479, 16 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12479 du 16 novembre 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié à l'article 4.2 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le délai supplémentaire est de 90 jours lorsque le producteur présente une preuve suffisante qu'un cas de force majeure l'empêche de se conformer à l'article 4.1. ».

2. L'article 58.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « confirment la » par « accusent ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.3, du suivant :

« **63.4.** Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec demandent à la Régie de réduire de 5 %, pour un cycle de production complet, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions du chapitre XII.3 portant sur les déclarations obligatoires de maladies, les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec, le régime d'indemnisation des producteurs d'incubation du Québec et le Protocole de dépistage de *Salmonella Enteritidis*. ».

4. Le titre du chapitre XII.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE XII.3**
DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MALADIES,
MESURES D'AUTOQUARANTAINE ET DE
BIOSÉCURITÉ, RÉGIME D'INDEMNISATION DES
MALADIES AVICOLES DU QUÉBEC, RÉGIME
D'INDEMNISATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS
D'INCUBATION DU QUÉBEC ET PROTOCOLE DE
DÉPISTAGE DE SALMONELLA ENTERITIDIS ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre du chapitre XII.3, de :

« §1. Déclaration obligatoire de maladies et mesures d'autoquarantaine et de biosécurité ».

6. L'article 95.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « mycoplasme à *Mycoplasma gallisepticum* », de « , de mycoplasme à *Mycoplasma synoviae* ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.11, du suivant :

« **95.11.1.** Aux fins du présent chapitre, sauf pour les mesures de biosécurité régionales et l'obligation d'abattre hâtivement le troupeau infecté, les dispositions du Protocole d'intervention de l'ÉQCMA qui s'appliquent à la mycoplasme à *Mycoplasma gallisepticum* s'appliquent à la mycoplasme à *Mycoplasma synoviae* avec les adaptations nécessaires.

On entend par :

« Protocole d'intervention de l'ÉQCMA », le Protocole d'intervention de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles dans les cas de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasme à *Mycoplasma gallisepticum* dans les troupeaux de volailles commerciaux au Québec disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA. ».

8. L'article 95.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.12.** Le producteur doit, dans les plus brefs délais, aviser Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, en composant le 1 888 652-4553 lorsqu'il reçoit soit :

1^o une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) dans son troupeau;

2^o un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum*, une mycoplasmosse à *Mycoplasma synoviae* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau.

Ce producteur doit, jusqu'à la levée des mesures de biosécurité rehaussée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente section.

On entend par :

«confirmer», les résultats de 2 des 3 méthodes diagnostiques reconnues sont positifs;

«méthodes diagnostiques reconnues», les méthodes de diagnostic prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA;

«suspecter», le résultat de l'une des 3 méthodes diagnostiques reconnues est positif et doit être confirmé ou infirmé par l'entremise d'au moins une autre méthode diagnostique reconnue.»

9. L'article 95.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dont copie se trouve à l'annexe 6» par «disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA».

10. L'article 95.14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.14.** Le producteur doit, dans les 24 heures de leur réception, transmettre aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec copie des documents suivants par télécopieur au 450 679-0855 ou par courriel à l'adresse qui lui est indiquée lors de la transmission du Questionnaire au producteur ou, à défaut, à l'adresse infoeqcma@eqcma.qc.ca :

1^o le Questionnaire au producteur, dûment rempli et signé, dans le cas d'une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum*, d'une mycoplasmosse à *Mycoplasma synoviae* ou d'une laryngotrachéite infectieuse;

2^o une copie de la déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le cas d'une maladie déclarable;

3^o le rapport d'analyse de laboratoire et le rapport de visite du vétérinaire traitant, le cas échéant.»

11. L'article 95.15 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après «mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum*», de «, une mycoplasmosse à *Mycoplasma synoviae*»;

2^o le remplacement de «Ces mesures se trouvent à l'annexe 7.» par «Ces mesures sont celles prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.»

12. L'article 95.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.16.** Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévu à l'article 95.15, le producteur doit aviser par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au Questionnaire au producteur de l'ensemble des mesures de biosécurité qui doivent être appliquées sur son site de production et des recommandations émises par Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, après consultation d'experts, quant à la stratégie d'intervention pour éliminer la maladie et éviter sa propagation.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.16, du suivant :

«**95.16.1.** À la suite de la recommandation d'experts, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec peuvent prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie visée par l'article 95.11, autre que la mycoplasmosse à *Mycoplasma synoviae*.

Le producteur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit :

1^o faire vacciner ses oiseaux contre la laryngotrachéite infectieuse, si son vétérinaire traitant le recommande;

2^o appliquer, pour la durée d'application des mesures de biosécurité régionales, les mesures relatives à la gestion du fumier prévues aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité du Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.

On entend par «zone à risque», la superficie territoriale déterminée conformément aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.»

14. L'article 95.17 de ce règlement est abrogé.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.17, de :

«§2. Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec et Régime d'indemnisation des producteurs d'œufs d'incubation du Québec».

16. L'article 95.18 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de «À compter du 1^{er} janvier 2020»;

2° le remplacement de «au <http://poi.q.ca/publications> dès le 1^{er} décembre 2019» par «sur le site Internet des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95.18, de :

«**95.19.** Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le producteur qui élève des pondeuses pour le compte d'autrui durant la période subséquente de 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin doit faire parvenir aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec une copie du contrat de redistribution des indemnités du Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec et du Régime d'indemnisation des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, disponible à l'annexe 6. Ce document doit être signé par le producteur qui élève pour le compte d'autrui et par le titulaire de quota qui fait élever les pondeuses pour son compte.

Advenant la réception d'un rapport d'analyse de laboratoire ou d'une déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable qui confirme une maladie à déclaration obligatoire, une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum*, une mycoplasmosse à *Mycoplasma synoviae*, une laryngotrachéite infectieuse ou une *Salmonella Enteritidis* dans son troupeau en élevage, le titulaire de quota qui fait élever les pondeuses pour son compte s'engage à remettre au producteur qui élève les pondeuses pour lui les indemnités prévues au contrat de redistribution des indemnités.

§3. Protocole de dépistage de *Salmonella Enteritidis*

95.20. Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec administrent le Protocole de dépistage de *Salmonella Enteritidis*, disponible sur leur site Internet, avec ses modifications successives le cas échéant, afin d'assurer une intervention rapide en cas de contamination.

Ce protocole doit répondre aux exigences du Cadre sur *Salmonella Enteritidis* des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, disponible auprès de cet organisme à l'adresse <ftp://72.143.92.226>. Le nom d'utilisateur et le mot de passe requis afin d'y accéder sont obtenus en écrivant à l'adresse info@chep-poiq.ca.

95.21. Sur demande des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, le producteur doit soumettre son site de production aux tests de dépistage prévus au Protocole de dépistage de *Salmonella Enteritidis*, afin que soient prélevés des échantillons destinés à l'analyse en laboratoire.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec sont propriétaires de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

95.22. Lorsque les résultats d'analyses de laboratoire des tests de dépistage révèlent la présence de *Salmonella Enteritidis* dans l'environnement du poulailler, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec en avisent le producteur dans les plus brefs délais et celui-ci doit immédiatement mettre en place les procédures prévues au Protocole de dépistage de *Salmonella Enteritidis* qui sont applicables à sa situation.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec effectuent un test de dépistage de confirmation dans les 36 heures suivant l'avis donné au producteur et, si le résultat de ce test est négatif, ils en avisent le producteur et effectuent un deuxième test de dépistage de confirmation dans les 36 heures de la réception des résultats d'analyses de laboratoire du test précédent.

Lorsque l'avis est fait verbalement au producteur, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lui transmettent dans les meilleurs délais et par écrit les résultats d'analyses de laboratoire des tests de dépistage réalisés dans son poulailler.

95.23. Si la contamination d'un troupeau est confirmée, le producteur doit immédiatement :

1° communiquer l'information à son couvoirier;

2° mettre en place les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévues au Protocole de dépistage de *Salmonella Enteritidis*;

3° aviser ses fournisseurs de services de faire de même;

4° refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité rehaussée prévues au Protocole.

95.24. En collaboration avec le vétérinaire traitant et d'autres experts, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec déterminent les moyens à prendre pour enrayer la présence de *Salmonella Enteritidis* du site de production, incluant l'abattage des oiseaux.

Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec conseillent le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obligent à les mettre en œuvre.

95.25. Le producteur doit collaborer avec Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pour limiter la propagation de *Salmonella Enteritidis* et mettre en place les moyens nécessaires afin d'en enrayer la présence dans son site de production.

95.26. Le producteur ne peut placer un troupeau dans un poulailler d'élevage ou de ponte qui n'est pas exempt de *Salmonella Enteritidis*.».

18. L'annexe 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 6
(a. 95.19)

Contrat de redistribution des indemnités du Régime d'indemnisation des maladies avicoles
du Québec (RIMAQ)
et du Régime d'indemnisation des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (RIPOIQ)

I. Champs d'application

Le présent contrat vise les parties suivantes :

Entreprise
Nom et fonction du signataire
Adresse

Ci-après appelé « le ou la propriétaire des oiseaux », qui fait élever des oiseaux reproducteurs pour son compte;

et

Entreprise
Nom et fonction du signataire
Adresse

Ci-après appelé « l'éleveur ou l'éleveuse à forfait », qui élève des oiseaux reproducteurs pour le compte d'autrui;

Le présent contrat est applicable pour le troupeau d'oiseaux reproducteurs¹ (pondeuses) suivant :

Code du poulailler d'élevage
Nombre de femelles livrées à un jour d'âge
Nombre de mâles livrés à un jour d'âge
Date de livraison des poussins

¹ La présente entente demeurera en vigueur pour le troupeau d'oiseaux reproducteurs visé initialement, même si des modifications aux calendriers de placement sont signalées aux POIQ.

II. Contexte

Le RIPOIQ et le RIMAQ protègent les membres des POIQ des pertes financières découlant de la présence confirmée de *Salmonella Enteritidis* (S. Enteritidis), de *Mycoplasma synoviae* (MS), de la laryngotrachéite infectieuse (LTI), de *Mycoplasma gallisepticum* (MG) ou d'une maladie à déclaration obligatoire (MADO) dans leur troupeau.

Puisque ce sont les propriétaires des oiseaux reproducteurs qui souscrivent au RIPOIQ et au RIMAQ, les indemnités sont versées auxdits propriétaires des oiseaux à la suite de la confirmation d'un cas positif. Lorsqu'un dépeuplement du troupeau est requis, le ou la propriétaire des oiseaux a la responsabilité de transmettre la part des compensations associées aux activités qu'il n'a pas menées, par exemple un élevage à forfait, aux membres des POIQ qui ont engagé les frais associés à ces activités. La répartition des compensations entre les activités d'élevage et de ponte est définie dans les grilles de compensation du RIMAQ et du RIPOIQ. Celle entre la partie propriétaire des oiseaux lors de l'élevage et l'éleveur ou l'éleveuse à forfait doit, quant à elle, être définie par l'entremise de ce contrat. L'objectif du présent contrat est ainsi d'établir les paramètres de distribution des indemnités entre les parties impliquées et d'assurer l'engagement des parties envers la répartition équitable des indemnités.

Le présent contrat doit être rempli et signé pour chaque lot par la partie propriétaire des oiseaux lors de l'élevage et l'éleveur ou l'éleveuse à forfait. Le contrat doit être envoyé aux POIQ par l'éleveur ou l'éleveuse à forfait au plus tard le 1^{er} mai de chaque année pour la période subséquente des 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

III. Obligations générales des parties

1. Advenant un cas positif confirmé de maladie couverte par le RIPOIQ ou le RIMAQ, la partie responsable du troupeau au moment du diagnostic s'engage à informer les autres parties de la situation dans les plus brefs délais.
 2. Advenant un cas positif confirmé de maladie couverte par le RIPOIQ ou le RIMAQ, le ou la propriétaire des oiseaux s'engage à remettre, au maximum 10 jours après avoir été indemnisé, les indemnités dues à l'éleveur ou l'éleveuse à forfait conformément au contrat en vigueur.
-

IV. Compensation de l'éleveur ou l'éleveuse à forfait

1. Advenant un cas positif confirmé de maladie couverte par le RIPOIQ ou le RIMAQ découlant des tests effectués avant le transfert, le ou la propriétaire des oiseaux s'engage à remettre à l'éleveur ou l'éleveuse à forfait la différence entre le montant total précédemment déterminé pour la livraison du lot au pondoir à l'âge du transfert, soit _____ \$ par pondeuse livrée au pondoir, et les paiements effectués en cours d'élevage, et ce, peu importe l'âge des oiseaux lors de la confirmation du cas de maladie.

Signataires

En signant, les parties s'engagent à respecter les modalités décrites dans ce document.

À _____ À _____

Le _____ Le _____

Par _____ Par _____

Lettres moulées

Lettres moulées

Signature du ou de la propriétaire

Signature du ou de la propriétaire

».

19. L'annexe 7 de ce règlement est abrogée.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81065

Décision 12479, 16 novembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12479 du 16 novembre 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon des Éleveurs de volailles du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par le remplacement, à l'article 8.1, de « , de mycoplas-mose à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse » par « ou de mycoplas-mose à *Mycoplasma gallisepticum* ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.2 par le suivant :

« **8.2.** Le producteur doit, dans les plus brefs délais, aviser les Éleveurs en composant le 1 888 652-4553 :

1° lorsqu'il reçoit une déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) dans son troupeau;

2° lorsqu'il reçoit un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme une mycoplas-mose à *Mycoplasma gallisepticum* dans son troupeau;

3° à la suite d'une consultation du vétérinaire traitant lorsque celui-ci suspecte une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables dans son troupeau.